

**NOTE
DE
SYNTHÈSE**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014
À 20 H 00**

**CE DOCUMENT EST PRÉPARATOIRE À LA SÉANCE,
IL EST SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION À TOUT MOMENT**

-*-*-

**LES ANNEXES VOUS SONT ADRESSEES
PAR MESSAGERIE ELECTRONIQUE
ET SONT A VOTRE DISPOSITION
EN FORMAT PAPIER A LA D.A.C.E.I.
(BUREAU 5 DE LA MAIRIE)**

- I- Appel nominal**
- II- Désignation du secrétaire de séance**
- III- Approbation de procès-verbaux de séances précédentes**
- IV- Information au conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au maire**
 - Note annexée**
- V- Point CAPS**
- VI- Examen des questions inscrites**

Affaires Générales

Question n° 1

Contribution de la Commune des Ulis au projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI)

Page 4

Question n° 2

Amendements de la Commune des Ulis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Contrat de Développement Territorial "Paris-Saclay Territoire Sud"

Page 8

Affaires Financières

Question n° 3

Débat d'orientation budgétaire - Budget 2015

Page 10

Question n° 4

Décision modificative n°2 - Budget principal

Page 11

Services Techniques

Question n° 5

Rénovation Urbaine - Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°4 à la convention d'avance de trésorerie avec la SORGEM

Page 13

Question n° 6

Signature d'un marché pour l'entretien des installations d'éclairage public et des feux de signalisation

Page 15

Question n° 7

Signature d'un marché pour l'entretien des appareils de cuisson, laveries et installations frigorifiques

Page 17

Question n° 8

Signature d'un avenant au contrat d'entretien de la voirie routière

Page 18

Ressources Humaines

Question n° 9

Autorisation de recruter un agent contractuel au grade d'attaché principal sur le poste de DRH

Page 19

Question n° 10

Autorisation de recruter un agent contractuel au grade d'ingénieur sur le poste de responsable de l'environnement urbain

Page 21

Question n° 11

Attribution d'une subvention au COS de la ville des ulis pour l'année 2015

Page 23

Patrimoine, Développement Economique et Commerces

Question n° 12

Marché Forain - Société "Groupe Géraud" délégataire du service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement : présentation du rapport d'activités pour l'année 2013

Page 25

Affaires Générales

Question n° 1 :

Contribution de la Commune des Ulis au projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI)

Rapporteur : Françoise MARHUENDA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Françoise MARHUENDA, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), prévoit, au 1^{er} janvier 2016, la création d’un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dit « Métropole du Grand Paris » qui regroupera la ville de Paris et les communes de la petite couronne parisienne (départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne). La Métropole du Grand Paris se substituera aux 19 EPCI à fiscalité propre qui existent aujourd’hui dans le périmètre de la petite couronne et constituera un ensemble de 7 millions d’habitants.

Parallèlement, la loi prévoit pour la grande couronne parisienne (départements de Seine et Marne, des Yvelines, de l’Essonne et du Val d’Oise) le regroupement des communes et intercommunalités dans des EPCI à fiscalité propre disposant d’au moins 200 000 habitants et dont le siège se situe dans l’unité urbaine de Paris¹ (articles 10 et 11 de la loi).

La loi confie au Préfet le soin d’élaborer un Schéma Régional de Coopération Intercommunal (SRCI) sur la base du regroupement des intercommunalités et des communes. A ce titre, le Préfet de Région a présenté son projet de SRCI à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale les 28 août et 5 septembre derniers.

Le projet de SRCI a été transmis le 9 septembre pour avis à la Commune des Ulis qui dispose d’un délai de trois mois pour faire part de ses remarques.

Les Objectifs du Schéma Régional de Coopération Intercommunale d’Île de France :

Le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale vise à traduire la vision stratégique des pouvoirs publics de l’avenir de la région capitale en améliorant l’articulation entre les structures géographiques de la région et ses structures administratives.

A ce titre, ce projet vise à :

- Renforcer la compétitivité du territoire francilien par la création de pôles de croissance diversifiés ;*
- Adapter la gouvernance du territoire à ses évolutions pour des interventions plus efficaces et mieux coordonnées sur des territoires plus vastes ;*
- Permettre un dialogue équilibré entre les territoires franciliens pour l’amélioration du cadre de vie, la réduction des inégalités territoriales et le développement d’un modèle urbain, social et économique durable ;*

¹La notion d’unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d’habitants. C’est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (sans coupure de plus de 200 mètres entre 2 constructions) et qui compte au moins 2 000 habitants. L’unité urbaine de Paris se compose de 412 communes pour une surface de 2 845 km² et rassemblant 10 460 118 habitants. Elle regroupe les 123 communes de première couronne et 288 des 1 157 communes de la grande couronne.

- Optimiser l'organisation territoriale de l'Île-de-France pour renforcer l'efficacité de l'action publique, maintenir les liens de proximité entre les territoires et leurs habitants et contribuer à la nécessaire solidarité entre les territoires par un meilleur rééquilibrage régional.

Le schéma régional s'appuie sur le principe d'asseoir le développement économique de l'Île-de-France sur une organisation multipolaire du territoire, structuré en pôles de croissance diversifiés, reliés entre eux et aux aéroports internationaux par le réseau du « Grand Paris Express ».

La fusion des intercommunalités de la grande couronne :

La région Île-de-France comptabilise, à ce jour, 113 EPCI à fiscalité propre qui regroupent en moyenne 72 210 habitants. Si 19 de ces EPCI se situent en petite couronne parisienne, 94 d'entre eux se situent en grande couronne.

Département	Nombre d'EPCI à fiscalité propre	Nombre d'EPCI dont le siège est dans l'unité urbaine
Seine et Marne	40	9
Yvelines	21	12
Essonne	17	11
Val d'Oise	16	9
Total	94	41

Parmi ces 94 EPCI à fiscalité propre, 41 ont leur siège dans l'unité urbaine de Paris et sont donc concernés par l'obligation légale de la loi MAPTAM (article 10) de parvenir à des regroupements d'au moins 200 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay est donc concernée par l'obligation de regroupement pour former, avec d'autres EPCI, un ensemble d'au moins 200 000 habitants.

La CAPS dans le Projet de SRCI :

Le projet de SRCI prévoit la fusion de 5 EPCI et l'intégration de 5 communes :

EPCI et communes	Situation géographique	Nombre d'habitants	Nombre de communes
CA du Plateau de Saclay	91	124 718	11
CA Europ' Essonne	91	152 887	14
CA de Saint Quentin en Yvelines	78	146 896	7
CA de Versailles Grand Parc	78	248 172	18
CC de l'Ouest Parisien	78	59 567	3
Vélizy-Villacoublay	78	20 987	1
Verrières le Buisson	91	15 973	1
Wissous	91	6 257	1
Maurepas	78	19 277	1
Coignières	78	4 510	1
TOTAL		799 244	58

La CAPS se verrait donc intégrée dans un ensemble résultant de la fusion de 5 EPCI et l'intégration de 5 communes pour former un EPCI de 58 communes regroupant 799 244 habitants.

Dans le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale, la création de cet EPCI, à cheval sur les départements de l'Essonne et des Yvelines, serait à même de constituer un cadre institutionnel et opérationnel cohérent pour :

- assurer le portage des Opérations d'Intérêt National (OIN) à la bonne échelle ;
- renforcer la visibilité du territoire ;
- permettre aux entreprises de mieux identifier leurs interlocuteurs.

Éléments contextuels :

- *Un territoire très vaste*

Le nouvel ensemble proposé par le Préfet de Région dénommé « Versailles – Saint Quentin – Massy – Saclay » représente une surface d'environ 400 km², ce qui correspond à une superficie quatre fois plus importante que celle de Paris, ou encore à la superficie de la Seine saint Denis et des Hauts de Seine réunis.

- *La cinquième intercommunalité en termes de peuplement*

Compte tenu du nombre d'habitants, estimé à 800 000, cet ensemble constituerait la cinquième plus grande agglomération de France, après Paris, Marseille-Aix, Lyon et Lille. Cette nouvelle agglomération devancerait en population les agglomérations de Toulouse, Bordeaux, Nantes ou Nice.

- *Des flux pendulaires connectés à des bassins de vie spécifiques*

L'analyse des données INSEE sur les déplacements domicile/travail du nouvel ensemble met en évidence deux bassins de vie qui disposent chacun d'une attractivité propre. Le premier qui dessine un pôle Versailles – Saint Quentin très aggloméré est tourné vers la Défense et l'Ouest parisien, alors que le second s'étire le long de la ligne B du RER et se déploie vers Gif, Orsay, Palaiseau, Massy et le pôle de Courtabœuf.

- *Un niveau d'intégration entre intercommunalités très hétérogène*

Les différentes intercommunalités qui constituent ce nouvel ensemble se caractérisent par une forte hétérogénéité en matière de compétences. Effectivement, outre les compétences obligatoires (développement économique, aménagement de l'espace, transports, équilibre social de l'habitat, politique de la ville), les compétences optionnelles (voirie, environnement, équipements culturels et sportifs, eau, assainissement, action sociale) ne sont pas uniformes, certaines intercommunalités disposant de 3 compétences optionnelles (comme l'indique la loi) quand d'autres disposent des 6 compétences.

Parallèlement, les compétences facultatives des cinq intercommunalités traduisent de fortes disparités, certaines assurant 13 compétences facultatives ou supplémentaires quand d'autres n'en assurent qu'une.

Compte tenu de la forte hétérogénéité du niveau d'intégration qui prévaut entre ces cinq intercommunalités, on ne peut manquer de s'interroger sur les effets de l'application des dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT et de l'article 10 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de la réforme des collectivités territoriales qui prévoient que la fusion d'EPCI conduit à un transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, facultatives, optionnelles et supplémentaires dont les EPCI existant avant la fusion étaient titulaires.

- *Un impact financier et fiscal probablement conséquent*

Ces disparités d'intégration entre les cinq intercommunalités génèrent un fort différentiel en matière financière et fiscale, sachant que les intercommunalités les plus intégrées ont contracté d'importants emprunts (jusque 400 millions), et que, à contrario, les moins intégrées sont de fait les moins endettées. Aussi, la perspective d'une fusion entre EPCI, et compte tenu des dispositions au 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui prévoient l'élaboration d'un protocole financier pour régir ces dispositions, ne manquerait pas d'interroger les conditions du transfert de ces emprunts au nouvel EPCI ainsi que les effets fiscaux et financiers de cette fusion pour chaque commune et chaque EPCI (DGF, FPIC, DSU, fiscalité locale...).

Compte tenu de ces différents éléments,

il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis défavorable au Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) proposé par le Préfet de Région Île-de-France, tel que présenté dans sa version du 28 août 2014 à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale. »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) élaboré par le Préfet de Région et présenté en Commission Régionale de Coopération Intercommunale le 28 août 2014 ;

Vu le courrier du Préfet de Région Île-de-France en date du 9 septembre qui sollicite l'avis de la commune des Ulis sur le projet de SRCI ;

Considérant que l'échelle territoriale proposée, soit 400 km², 800 000 habitants et 58 communes, ne permet ni une gouvernance efficace ni le maintien d'une nécessaire proximité avec les habitants du territoire ;

Considérant que le projet de regroupement de deux bassins de vie orientés chacun vers l'Ouest et le Sud ne tient compte ni de leurs spécificités respectives ni de leurs dynamiques propres ;

Considérant que les disparités entre les différents niveaux d'intégration des cinq EPCI concernés sont susceptibles de générer d'importantes difficultés de gouvernance et de gestion ;

Considérant que ces disparités d'intégration interrogent la fusion entre ces cinq EPCI et les cinq communes, notamment sur le niveau d'endettement du nouvel ensemble, la fiscalité locale et les dotations ;

- EMET un avis défavorable au Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) proposé par le Préfet de Région Île-de-France, tel que présenté dans sa version du 28 août 2014 à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale.

Affaires Générales

Question n° 2 :

Amendements de la Commune des Ulis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Contrat de Développement Territorial "Paris-Saclay Territoire Sud" Rapporteur : Françoise MARHUENDA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Françoise MARHUENDA, Maire des Ulis, expose ce qui suit :

« La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit la création, en région parisienne, d'une dizaine de pôles économiques majeurs, reliés entre eux et aux grandes plateformes aéroportuaires par le métro automatique « Grand Paris Express ». Elle consacre, parmi ces pôles, le Cluster scientifique et technologique Paris-Saclay dont les opérations d'aménagement avaient préalablement été inscrites par décret en 2009 au nombre des Opérations d'Intérêt National (OIN).

Afin d'aménager ces pôles économiques, notamment dans les secteurs accueillant des gares du nouveau réseau de transport public, le Contrat de Développement Territorial (CDT) « Paris-Saclay Territoire Sud » constitue la feuille de route des opérations d'aménagement pour les quinze prochaines années sur la frange sud du Plateau de Saclay.

Le CDT a fait l'objet d'une validation, à l'unanimité, lors du Comité de pilotage du 2 septembre 2013 qui réunissait le Préfet de Région, le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) et les Maires des sept communes du périmètre CDT : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Les Ulis, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin.

Le Préfet de Région a soumis ce projet à l'avis des personnes publiques associées : Région Île-de-France, Département de l'Essonne, Association des Maires d'Île-de-France, Paris Métropole et Atelier International du Grand Paris. Ces avis sont tous favorables, assortis le cas échéant de recommandations.

Depuis la validation en Comité de pilotage, se sont déroulées les élections municipales de mars 2014. Elles ont vu l'émergence de nouvelles majorités municipales conduisant à l'élection d'un nouvel exécutif à la Communauté d'agglomération.

A ce titre, le nouvel exécutif de la Ville des Ulis a souhaité apporter des amendements substantiels à la version du Contrat de Développement Territorial acté lors du comité de pilotage du 2 septembre dernier.

Aujourd'hui, le projet de Contrat de Développement Territorial entre en procédure d'enquête publique. Après recueil des avis de la population concernée et rapport de la commission d'enquête, il est susceptible d'éventuelles modifications en Comité de pilotage, avant d'être soumis à la délibération des Conseils municipaux et du Conseil communautaire, préalable à ses signature et mise en œuvre.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les amendements au Contrat de Développement Territorial "Paris-Saclay Territoire Sud" suivants :

- Le maintien du Centre Commercial Ulis2 sur son emprise actuelle,*
- L'annulation de la construction d'un éco-quartier de 2000 logements,*
- La création d'un Transport en Commun en Site Propre reliant la gare de Massy au Parc d'Activité de Courtaboeuf afin de renforcer son attractivité,*

- *La requalification du ring de Courtaboeuf afin de permettre le prolongement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) reliant la Gare de Massy à Courtaboeuf jusqu'au centre-ville des Ulis,*
- *L'aménagement de la RD 35 en boulevard urbain pour permettre le prolongement du TCSP Massy-Courtaboeuf jusqu'au centre-ville des Ulis. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif au Contrat de Développement Territorial prévu par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Île-de-France n° 201480-0002 en date du 21 mars 2014 donnant délégation au Préfet de l'Essonne pour l'organisation de l'enquête publique relative au Contrat de Développement Territorial «Paris Saclay Territoire Sud » ;

Vu le Projet de Contrat de Développement Territorial de « Paris Saclay Territoire Sud » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, couvrant le territoire de 7 communes approuvé le 2 septembre par le comité de pilotage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/SPBAIE/026 du 24 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Contrat de Développement Territorial « Paris-Saclay Territoire Sud » concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, et couvrant le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Sacaly, Saint-Aubin et les Ulis ;

Considérant que le projet de Contrat de Développement Territorial « Paris-Saclay Territoire Sud », validé par le comité de pilotage du 2 septembre 2013, n'a fait l'objet d'aucun débat au sein du Conseil Communautaire ;

Considérant le même projet n'a fait l'objet d'aucune présentation ou débat en Conseil Municipal ;

Considérant que l'enquête publique se déroulera du 17 novembre au 20 décembre 2014 ;

Considérant que la Commune des Ulis souhaite formuler des amendements au projet de Contrat de Développement Territorial ;

- APPROUVE les amendements au Contrat de Développement Territorial « Paris-Saclay Territoire Sud » suivants :

- **Le maintien du Centre Commercial Ulis2 sur son emprise actuelle,**
- **L'annulation de la construction d'un éco-quartier de 2000 logements,**
- **La création d'un Transport en Commun en Site Propre reliant la gare de Massy au Parc d'Activité de Courtaboeuf afin de renforcer son attractivité,**
- **La requalification du ring de Courtaboeuf afin de permettre le prolongement du Transport en Commun en Site Propre reliant la Gare de Massy à Courtaboeuf jusqu'au centre-ville des Ulis,**
- **L'aménagement de la RD 35 en boulevard urbain pour permettre le prolongement du CTSP Massy-Courtaboeuf jusqu'au centre-ville des Ulis.**

Affaires Financières

Question n° 3 :

Débat d'orientation budgétaire - Budget 2015

Rapporteur : Paul LORIDANT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Paul LORIDANT, 3^{ème} adjoint au Maire, chargé des finances et des affaires sociales, expose ce qui suit :

« Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes de plus de 3 500 habitants de débattre des orientations budgétaires de l'exercice à venir.

Ce débat doit être organisé au sein du Conseil municipal dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget.

Conformément au règlement intérieur du Conseil municipal, les éléments d'analyse financière nécessaires à ce débat ont été mis à la disposition des conseillers municipaux cinq jours avant la séance.

Ces éléments sont en annexe à la présente délibération.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- donner acte au Maire de la communication des éléments financiers du Débat d'Orientations Budgétaires et de la tenue de ce dernier.

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 16 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant que les conseillers municipaux ont été mis en capacité à tenir ce débat de manière conforme aux textes qui régissent son organisation ;

- DONNE ACTE au Maire de la communication des éléments financiers du Débat d'Orientations Budgétaires et de la tenue de ce dernier.

Affaires Financières

Question n° 4 :

Décision modificative n°2 - Budget principal

Rapporteur : Paul LORIDANT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Paul LORIDANT, 3^{ème} adjoint au Maire, chargé des finances et des affaires sociales, expose ce qui suit :

« Pour prendre en compte des éléments nouveaux, il convient de réaliser une décision modificative d'ouverture de crédits. Celle-ci intègre :

En fonctionnement

- Au vu des réalisations, un complément de crédits doit être inscrit sur les articles spécialisés suivants du chapitre 012 : la rémunération des apprentis et la rémunération des contrats d'avenir. Cette augmentation est financée par une diminution du chapitre 012 relative à la rémunération des titulaires.

- En 2014, le coût des écoles formant les apprentis pris en charge par la Commune a été plus élevé que les prévisions (BP 2014 : 10 000 euros). Il convient de réajuster ce montant (+ 6 500 euros).

- Les travaux sur la piscine (BP 2014 : 683 000 euros), commencés le 1^{er} septembre, se dérouleront en partie sur l'exercice 2015. Ils ne peuvent pas être rattachés. La part de 2015 est supprimée sur l'exercice 2014 (200 000 euros). La recette de contentieux liée à ces travaux avait été prévue au BP 2014. Elle ne sera pas perçue sur l'exercice 2014, étant aussi reportée sur 2015, elle est donc supprimée (340 000 euros).

- Les crédits pour la subvention ANRU (225 000 €) pour le pilotage global du projet de rénovation urbaine suite à l'information de son prochain versement sont ajoutés.

- Afin d'assainir les comptes de la commune tenus par le percepteur, les recettes perçues avant 2013 et restants en attente sur les comptes ont été titrées en tant que produits exceptionnels (245 000 €).

En investissement

- Une régularisation de crédits suite à une écriture comptable permet de diminuer le montant de crédits pour l'APCP de la requalification de l'avenue de Bourgogne (ceux-ci avaient été augmentés lors du budget supplémentaire).

- Les crédits pour de nombreux frais d'étude, travaux ou maîtrise d'œuvre doivent être diminués. Certains de ces travaux ne pourront être effectués en 2014 et sont différés sur 2015. Quelques exemples :

- ✓ Frais d'étude pour le cinéma (- 10 000 euros),*
- ✓ Frais d'études pour des travaux de logements de gardiens (- 20 000 euros),*
- ✓ Maîtrise d'œuvre pour l'étanchéité de la dalle de Courdimanche (- 50 000 euros),*
- ✓ Mise en place de climatiseur et aérotherme (- 18 048 euros),*
- ✓ Tranchées et état des lieux canalisations MPT (- 4 790 euros),*
- ✓ Travaux de mise en accessibilité des bâtiments (- 100 000 euros),*
- ✓ Reprise des gardes corps des passerelles (- 50 000 euros).*

D'autres travaux ont été réalisés sur 2014 avec des coûts inférieurs aux prévisions. L'ensemble de ces économies réalisées ont été regroupées et sont supprimées dans cette décision modificative (rénovation ascenseurs et monte-charge, travaux dans les écoles primaires et maternelles, travaux dans les accueils de loisirs...).

Ces crédits représentent une diminution globale du chapitre 20 de 87 125 euros, du chapitre 21 de 414 036 euros et du chapitre 23 de 97 976 euros.

- Suite à l'amélioration de la prise en compte comptable des APCP (suppression globale des reports), les crédits sur 2014 de l'APCP de la requalification de la Daunière et de l'APCP de l'aménagement du centre administratif annexe sont diminués respectivement de 650 000 euros et de 1 369 945 euros.

- Les prix de certains marchés concernant des projets informatiques ont été inférieurs aux prévisions initiales. Ceci a permis de diminuer les crédits informatiques de près de 105 000 euros.

- Certains projets informatiques n'ont pu être réalisés sur 2014 et sont reportés sur 2015 (notamment la dématérialisation de pièces justificatives).

Une partie de l'achat de prestation pour la refonte du site Internet a été repoussé sur l'exercice 2015 (- 8 000 euros).

Du côté des recettes, la Commune peut inscrire une partie de la subvention du multi-accueil, conformément à l'échéancier de la convention (746 940 €).

Elle doit en revanche supprimer la subvention du Conseil Général de l'Essonne pour la réfection des tennis (- 210 000 euros).

Au final, les ajustements budgétaires proposés augmentent de 323 500 euros le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement prévu pour 2014, le portant à 1 833 707,75 euros.

Les crédits d'emprunt diminuent de 3 864 522 euros, soit 14 953 307,09 euros prévus en 2014.

Le détail des inscriptions est présenté dans le tableau annexé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°2 du budget principal, détaillée dans les tableaux joints, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 130 000,00 euros,
- Section d'investissement : - 3 004 082,00 euros. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2013/404 du 18 décembre 2013 portant approbation du budget primitif 2014 du budget principal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/045 du 29 avril 2014 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/123 du 23 septembre 2014 portant approbation sur le budget supplémentaire du budget principal ;

Considérant qu'il faut prendre en compte des éléments nouveaux et qu'il convient de réaliser une décision modificative d'ouverture de crédits ;

-APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal, détaillée dans les tableaux joints, qui s'équilibre de la façon suivante :

- **Section de fonctionnement** 130 000,00 euros,
- **Section d'investissement** -3 004 082,00 euros.

Services Techniques

Question n° 5 :

Rénovation Urbaine - Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°4 à la convention d'avance de trésorerie avec la SORGEM

Rapporteur : Paul LORIDANT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Paul LORIDANT, 3^{ème} Adjoint au Maire chargé des Finances et des affaires sociales, expose ce qui suit :

« L'opération d'aménagement du Centre-ville bénéficie d'avances de trésorerie sans intérêt, en application de l'article 25.6 du Traité de concession d'aménagement approuvé par le Conseil municipal et signé le 28 février 2005.

Ces avances, consenties par la ville des Ulis, afin de couvrir les dépenses de l'opération sans augmenter le poste « frais financiers » du bilan, ont le caractère temporaire d'une somme remboursable et déboursée dans l'exécution de l'opération.

Par délibération du Conseil municipal réuni le 2 juillet 2007, une convention a été mise en place entre la Ville et la Sorgem afin de fluidifier les conditions et les modalités de versement, d'utilisation et de remboursement de ces avances, et d'en fixer le montant.

Les avenants n°1, 2 et 3 à cette convention, validés respectivement par délibérations du Conseil municipal du 21 novembre 2008, du 1^{er} octobre 2010 et du 31 mai 2013, ont modifié le calendrier prévisionnel des avances de trésorerie.

Compte-tenu du rythme d'avancée des opérations, et notamment de nombreux dossiers de transferts, d'évictions, et de rachats de murs commerciaux qui vont se concrétiser en 2015, la Ville et la Sorgem ont convenu de modifier l'échéancier des avances et des remboursements pour la période 2014-2019.

En conséquence, l'avenant n°4 à la convention d'avances dispose, notamment, que :

- *Le montant total de l'avance est porté à 14 828 000 €, sachant que les versements et remboursements d'avances sont intervenus conformément au calendrier prévisionnel de l'avenant n°3, à concurrence de 12 828 000 € pour les avances et de 5 700 000 € pour les remboursements au 30 novembre 2014.*
- *Les avances seront versées sur simple demande écrite de la Sorgem, selon les besoins de trésorerie de l'opération, tels que défini au tableau d'échéancier annexé au présent avenant.*
- *Une avance ville de 2 000 000 € est prévue pour janvier 2015.*
- *Les remboursements d'avances de trésorerie s'échelonneront de 2014 à 2019 :*
 - *Décembre 2014 : 2 028 000 €,*
 - *2017 : 2 500 000 €,*
 - *2019 : 4 600 000 €.*

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- valider l'avenant n°4 à la convention d'avances de trésorerie mise en place entre la Commune et la SORGEM ;

- autoriser le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention d'avances de trésorerie avec la SORGEM. »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1523-2 ;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu entre la Commune et la SORGEM en date du 28 février 2005 et notamment son article 25-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2007 autorisant le Maire à signer une convention d'avances de trésorerie avec la SORGEM ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 21 novembre 2008, 1^{er} octobre 2010 et 31 mai 2013 autorisant le Maire à signer les avenants 1, 2 et 3 à ladite convention ;

Considérant la prolongation de la concession d'aménagement conformément à l'avenant 9 de la convention validé lors du Conseil municipal du 12 avril 2013 ;

Considérant le calendrier des opérations et les besoins de trésorerie de la SORGEM ;

Considérant que le projet d'échéancier proposé par la SORGEM permet de réduire les frais financiers de l'opération d'aménagement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 19 novembre 2014 ;

- VALIDE l'avenant n°4 à la convention d'avances de trésorerie mise en place entre la Commune et la SORGEM ;

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention d'avances de trésorerie avec la SORGEM.

Services Techniques

Question n° 6 :

Signature d'un marché pour l'entretien des installations d'éclairage public et des feux de signalisation

Rapporteur : Ouïam HAMMAN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Ouïam HAMMAN, 2^{ème} adjointe chargée de l'urbanisme, des travaux et du développement durable, expose ce qui suit :

« Le marché d'entretien des installations d'éclairage public et des feux de signalisation arrive à expiration le 31 décembre 2014 et il convient de le renouveler.

Ce marché est un marché à bons de commande passé pour un an, renouvelable 3 fois par expresse reconduction.

Il est divisé en 3 lots techniques :

- *Lot 1 - Entretien normal (montant annuel forfaitaire),*
- *Lot 2 - Entretien spécial (montant annuel maximum : 250 000 € TTC),*
- *Lot 3 - Entretien du réseau, rénovation, illuminations, travaux neufs (montant annuel maximum : 450 000 € TTC).*

Un avis d'appel public européen a été lancé en date du 1^{er} septembre 2014.

Cinq offres sont parvenues dans les délais.

Dans sa séance du 17 novembre 2014, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à S.T.P.E.E. sise 4 Rue de Vitruve 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE :

- *Lot 1 - Entretien normal (montant annuel forfaitaire : 168 432 € TTC :*
 - *Tranche ferme (entretien des installations d'EP des parcs et équipements municipaux) : 26 054,40 €,*
 - *Tranche conditionnelle (entretien des installations d'EP de la voirie) : 142 377,60 €;*
- *Lot 2 - Entretien spécial (montant annuel maximum : 250 000 € TTC) ;*
- *Lot 3 - Entretien du réseau, rénovation, illuminations, travaux neufs (montant annuel maximum : 450 000 € TTC).*

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le maire à signer le marché d'entretien des installations d'éclairage public et des feux de signalisation avec l'entreprise S.T.P.E.E., sise 4 Rue de Vitruve 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, en 3 lots techniques détaillés ci-dessus ;

- dire que les crédits devront être prévus au budget 2015, fonction 814, section fonctionnement et investissement.»

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 17 novembre 2014 ;

- AUTORISE le Maire à signer le marché d'entretien des installations d'éclairage public et des feux de signalisation avec l'entreprise S.T.P.E.E., sise 4 Rue de Vitruve 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, en 3 lots détaillés ci-dessus ;

- DIT que les crédits devront être prévus au budget 2015, fonction 814, section fonctionnement et investissement.

Services Techniques

Question n° 7 :

Signature d'un marché pour l'entretien des appareils de cuisson, laveries et installations frigorifiques **Rapporteur : Ouïam HAMMAN**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Ouïam HAMMAN, 2ème adjointe chargée de l'urbanisme, des travaux et du développement durable, expose ce qui suit :

« Le marché d'entretien des appareils de cuisson, laveries et installations frigorifiques arrive à expiration le 31 décembre 2014 et il convient de le renouveler.

Ce marché est un marché à bons de commande passé pour un an, renouvelable trois fois par expresse reconduction.

Il est divisé en 2 lots techniques :

- *Lot 1 – Prestations forfaitaires (montant annuel forfaitaire),*
- *Lot 2 – Prestations hors forfait (montant annuel maximum : 80 000 € TTC).*

Un avis d'appel public européen a été lancé en date du 26 août 2014.

Cinq offres sont parvenues dans les délais.

Dans sa séance du 17 novembre 2014, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à HORIS SAS sise 17 Rue des Frères Lumière 77290 MITRY-MORY :

- *Lot 1 – Prestations forfaitaires (montant annuel forfaitaire : 28 296 € TTC)*
- *Lot 2 – Prestations hors forfait (montant annuel maximum : 80 000 € TTC).*

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer le marché d'entretien des appareils de cuisson, laveries et installations frigorifiques avec l'entreprise HORIS SAS , sise 17 Rue des Frères Lumière 77290 MITRY-MORY en deux lots techniques détaillés ci-dessus ;

- dire que les crédits devront être prévus au budget 2015, section fonctionnement et investissement toutes natures confondues. »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 17 novembre 2014 ;

- AUTORISE le Maire à signer le marché d'entretien des installations d'éclairage public et des feux de signalisation avec l'entreprise HORIS SAS sise 17 Rue des Frères Lumière 77290 MITRY-MORY en deux lots détaillés ci-dessus ;

- DIT que les crédits devront être prévus au budget 2015, section fonctionnement et investissement toutes natures confondues.

Services Techniques

Question n° 8 :

Signature d'un avenant au contrat d'entretien de la voirie routière

Rapporteur : Ouiam HAMMAN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Ouiam HAMMAN, 2^{ème} adjointe chargée de l'urbanisme, des travaux et du développement durable, expose ce qui suit :

« Un marché a été signé le 10 décembre 2012 avec l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS pour l'entretien de la voirie routière.

Ce marché à bons de commande (montant maximum annuel : 1 000 000 €TTC) a été passé pour un an renouvelable trois fois par expresse reconduction.

Du fait de la nouvelle réglementation qui impose la recherche d'amiante dans les constitutions de chaussées, il est nécessaire de rajouter des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer l'avenant N°1 au marché d'entretien de la voirie routière passé avec l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ; cet avenant étant sans incidence financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;

Vu la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante ;

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°1 au marché d'entretien de la voirie routière passé avec l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ; cet avenant étant sans incidence financière.

Ressources Humaines

Question n° 9 :

Autorisation de recruter un agent contractuel au grade d'attaché principal sur le poste de DRH

Rapporteur : Françoise MARHUENDA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Françoise MARHUENDA, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Au tableau des emplois permanents de la ville, l'emploi de directeur des ressources humaines est fixé au grade d'attaché territorial.

Il conviendrait, à défaut de candidature satisfaisante d'un fonctionnaire, de permettre le recours à un agent contractuel recruté pour une durée d'un an sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un niveau minimum de formation MASTER en gestion des ressources humaines et d'une expérience professionnelle avérée dans ce domaine.

Il sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à supprimer, à compter du 1^{er} décembre 2014, un poste permanent, à temps complet, au grade d'attaché territorial (directeur des ressources humaines) à la direction des ressources humaines ;

- autoriser le Maire à créer, à la même date, un poste permanent dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux à la direction des ressources humaines ;

- autoriser le Maire à recourir à un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-2 et correspondant au grade d'attaché principal territorial, faisant fonction de directeur des ressources humaines en cas de recherches infructueuses de candidatures de fonctionnaires ;

- dire que, dans ce cas, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel justifiant d'un niveau minimum de formation MASTER en gestion des ressources humaines et d'une expérience professionnelle avérée dans ce domaine ;

- dire que, dans ce cas, la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

- dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget. »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu les différentes déclarations de vacance de poste effectuées au Centre Interdépartemental de la Grande Couronne ;

Considérant la vacance de poste de directeur des ressources humaines depuis le 1^{er} février 2013 ;

Considérant la nécessité de recruter un agent faisant fonction de directeur des ressources humaines ;

- **AUTORISE** le Maire à supprimer, à compter du 1^{er} décembre 2014, un poste permanent, à temps complet, au grade d'attaché territorial (directeur des ressources humaines) à la direction des ressources humaines ;

- **AUTORISE** le Maire à créer, à la même date, un poste permanent dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux à la direction des ressources humaines ;

- **AUTORISE** le Maire à recourir à un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-2 et correspondant au grade d'attaché principal territorial, faisant fonction de directeur des ressources humaines en cas de recherches infructueuses de candidatures de fonctionnaires ;

- **DIT** que, dans ce cas, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel justifiant d'un niveau minimum de formation **MASTER** en gestion des ressources humaines et d'une expérience professionnelle avérée dans ce domaine ;

- **DIT** que, dans ce cas, la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Ressources Humaines

Question n° 10 :

Autorisation de recruter un agent contractuel au grade d'ingénieur sur le poste de responsable de l'environnement urbain

Rapporteur : Françoise MARHUENDA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Françoise MARHUENDA, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Par délibération du 20 décembre 2001, le Conseil municipal a créé un emploi permanent au grade d'ingénieur territorial chargé des opérations de renouvellement urbain.

Le poste a depuis été porté au niveau de responsable du service environnement.

Suite au départ d'un fonctionnaire, cet emploi est occupé, depuis octobre 2012, par un agent non titulaire rémunéré sur l'indice brut 588 (correspondant au 6^e échelon du grade d'ingénieur).

Son engagement a été renouvelé pour un an, à compter du 1^{er} octobre 2014, sur la base de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les conditions statutaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à recourir à un agent contractuel, recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, sur l'emploi permanent d'ingénieur, responsable du service environnement, pour une durée d'un an ;

- dire que, dans ce cas, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel justifiant d'un niveau de formation ingénieur ou MASTER en urbanisme - aménagement et d'une expérience dans la maîtrise d'œuvre ;

- dire, que dans ce cas, la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ingénieur territorial ;

- dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget. »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-2 ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990, portant statut particulier des ingénieurs territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2001, portant création d'un poste à temps complet au grade d'ingénieur territorial ORU ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 19 février 2010 ;

Considérant la nécessité de pourvoir à l'emploi d'ingénieur, responsable du service environnement urbain, en l'absence de candidature valable de fonctionnaires ;

- AUTORISE le Maire à recourir à un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, sur l'emploi permanent d'ingénieur, responsable du service environnement, pour une durée d'un an ;

- DIT que, dans ce cas, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel justifiant d'un niveau de formation ingénieur ou MASTER en urbanisme – aménagement et d'une expérience dans la maîtrise d'œuvre ;

-DIT que, dans ce cas, la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ingénieur territorial ;

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Ressources Humaines

Question n° 11 :

Attribution d'une subvention au COS de la ville des ulis pour l'année 2015

Rapporteur : Françoise MARHUENDA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel Mme Françoise MARHUENDA, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« L'association loi 1901 dénommée « Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville des Ulis » a été fondée en 1978.

Elle comptait 506 adhérents au 31 juillet 2014.

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel communal de la ville des Ulis a pour but :

- de développer les liens d'amitié et de solidarité entre les agents communaux,*
- d'accorder des avantages sociaux à ses membres et à leur famille,*
- de susciter, de développer toutes initiatives de formation culturelle, sociale, sportive et de loisirs.*

Chaque année, une aide financière est octroyée au COS par la commune. Cette aide entrant dans le champ d'application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, il y a lieu de préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation par le biais d'une convention.

Pour l'année 2015, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 137 500 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider d'attribuer une subvention de 137 500 € à l'association « Comité des Œuvres Sociales de la Ville des Ulis » au titre de l'année 2015 ;

- autoriser le Maire à procéder au versement de ladite subvention ;

- autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal, pour l'année 2015 ;

- dire que les crédits nécessaires devront être prévus au budget 2015, chapitre 65, nature 6574, fonction 020. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la demande de subvention du Comité des Œuvres Sociales de la Ville des Ulis pour l'année 2015 ;

- DÉCIDE d'attribuer une subvention de 137 500 € à l'association « Comité des Œuvres Sociales de la Ville des Ulis » pour l'année 2015 ;

- AUTORISE le Maire à procéder au versement de ladite subvention ;

- AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal, pour l'année 2015 ;

- DIT que les crédits nécessaires devront être prévus au budget 2015, chapitre 65, nature 6574, fonction 020.

Patrimoine, Développement Economique et Commerces

Question n° 12 :

Marché Forain - Société "Groupe Géraud" délégataire du service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement : présentation du rapport d'activités pour l'année 2013

Rapporteur : Gérard TESSIER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport par lequel M. Gérard TESSIER, 5^{ème} adjoint au Maire, chargé de l'économie, du patrimoine, de l'emploi et des relations internationales expose ce qui suit :

« Par traité de concession en date du 18 novembre 1977, la Commune des Ulis est liée par un contrat de délégation de service public avec « Les fils de Madame Géraud » pour l'exploitation du marché du centre-ville. La concession court jusqu' au 28 février 2018.

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux délégataires de services publics locaux de produire un rapport d'exploitation avant le 1^{er} juin de chaque année n+1 afin de permettre à l'autorité délégante la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat de délégation.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. L'article R.1411-7 du code général des collectivités territoriales en précise le contenu.

L'avenant n° 7 au traité de concession en date du 15 mars 2010 rappelle notamment en son article 6, que le rapport comprendra entre autres :

- les effectifs du service, nombre et qualité ;*
- les prestations d'entretien, évaluation qualitative, évolutions, difficultés ;*
- les adaptations à envisager ;*
- un état des commerçants abonnés ;*
- un récapitulatif des opérations d'animation et publicités engagées ;*
- les recettes totales de l'exploitant pour la délégation ;*
- les dépenses totales de l'exploitant pour la délégation ;*
- le profit ou la perte, après redevance communale et autres charges ;*
- en dépenses : le détail par nature des dépenses (personnel, dépenses de matériel et état, publicité, entretien, fluides, contrôles, etc...), et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;*
- en recettes : d'une part, la rémunération totale de l'exploitant et, d'autre part, le détail des recettes de la délégation selon le type de tarification (droits de place collectés, taxe de nettoyage, montant des fluides récupérés auprès des commerçants).*

Le Rapport Annuel d'Activité 2013 transmis par le Groupe GERAUD en date du 30 mai 2014; ne répond pas aux exigences précitées et présente des anomalies, des incohérences et d'importants manquements tels que décrits dans le contre rapport annexé, portant observations et remarques sur le rapport annuel d'exploitation.

Les comptes produits par le délégataire ne sont, par ailleurs, pas certifiés par un expert-comptable, tandis que le rapport présenté s'avère très favorable au délégataire et minore les problèmes observés sur le terrain.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la communication du rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2013 concernant la délégation des marchés publics d'approvisionnement du centre-ville remis par le groupe Géraud ;

- récuser le rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2013 concernant la délégation des marchés publics d'approvisionnement du centre-ville remis par le groupe Géraud ;

- préciser qu'en raison de son caractère succinct et des éléments erronés dont il est émaillé le rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2013 ainsi présenté ne permet pas à la Ville d'effectuer un réel contrôle du service public délégué et n'apparaît pas conforme aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales ;

- exiger que le délégataire présente un document conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du code général des collectivités territoriales afin de permettre une réelle analyse de la prestation assurée par le délégataire ;

- autoriser le Maire à prendre toutes les mesures utiles, de passer tout contrat et acte, permettant de diligenter un audit de l'exploitation du marché forain. »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-3 et R.1411-7 ;

Vu Le traité de concession en date du 18 novembre 1977 et, notamment, son avenant n°7 en date du 15 mars 2010 ;

Vu Le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2013 produit par le Groupe Géraud en date du 30 mai 2014 ;

Vu le contre rapport annexé à la présente ;

Vu l'avis de la commission Finances Patrimoine réunie en date du 19 novembre 2014 ;

Considérant que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le rapport remis par le délégataire à l'autorité délégante doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Considérant que les comptes produits par le délégataire ne sont pas certifiés par un expert-comptable, tandis que le rapport présenté s'avère très favorable au délégataire et minore les problèmes observés sur le terrain ;

Considérant que ce rapport, insuffisant, lacunaire et erroné, ne permet pas à la Commune d'effectuer un réel contrôle du service public délégué ;

- PREND acte de la communication du rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2013 concernant la délégation des marchés publics d'approvisionnement du centre-ville remis par le groupe Géraud ;

- RÉCUSE le rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2013 concernant la délégation des marchés publics d'approvisionnement du centre-ville remis par le groupe Géraud ;

- PRÉCISE qu'en raison de son caractère succinct et des éléments erronés dont il est émaillé le rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2013 ainsi présenté ne permet pas à la Ville d'effectuer un réel contrôle du service public délégué et n'apparaît pas conforme aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales ;

- EXIGE que le délégataire présente un document conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du code général des collectivités territoriales afin de permettre une réelle analyse de la prestation assurée par le délégataire ;

- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures utiles, de passer tout contrat et acte, permettant de diligenter un audit de l'exploitation du marché forain.